

Arrêt

n° 160 134 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Tropoje, en République d'Albanie. Le 12 février 2014, en compagnie de cinq de vos enfants (mineurs), vous décidez de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Belgique où vous introduisez, quatre jours plus tard, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 7 juin 2010, alors que vous vous trouvez chez vous, une bagarre explose dans un café entre votre mari, M. [Z.I.], et un de ses cousins, M. [B.I.]. Au cours de cette dispute, votre mari est tué par ce dernier. Vous apprenez la nouvelle le lendemain et à partir de là, vous commencez à vous sentir

constamment en insécurité. En effet, la famille de [B.] vit juste en face de votre maison et vous craignez qu'un membre de cette famille ne s'en prenne à vous ou à vos enfants. De son côté, [B.] a été condamné à 10 années et six mois de prison. Si vous ne connaissez pas d'incident particulier entre le meurtre initial et votre départ du pays, vous faites constamment attention lorsqu'il s'agit de sortir de la maison ou d'emmener vos enfants à l'école.

Finalement, vous décidez qu'il convient de quitter le pays. Les cousins de votre mari s'arrangent pour vous payer le transport jusqu'en Belgique. Vous partez ainsi pour Tirana avec vos six enfants. Toutefois, votre fille aînée attrape une maladie aux amygdales et est contrainte de rester finalement en Albanie. De votre côté, vous emmenez vos cinq autres enfants en Belgique et requérez la protection des autorités.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 6 novembre 2013 et valable jusqu'au 5 novembre 2023, les passeports de vos cinq enfants présents en Belgique, chacun d'eux ayant été émis le 6 novembre 2013 et étant valables jusqu'au 5 novembre 2018, les certificats de naissance de vos six enfants, un certificat de composition de famille, le certificat de décès de votre mari, une décision du tribunal ainsi qu'une attestation émanant du district judiciaire de Tropojë. Vous faites parvenir un courrier de l'Institution d'exécution des peines pénales de Lezhë émis le 5 décembre 2014 en date du 27 février 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs que vous invoquez concernent votre crainte relative à la famille de [B.I.]. Après que ce dernier ait assassiné votre mari, vous craignez que d'autres membres de sa famille ne s'en prennent à vous ou vos enfants. Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui empêchent de tenir votre crainte de retour pour établie.

Pour commencer, vous expliquez ne plus avoir jamais eu le moindre contact avec aucun membre de la famille adverse depuis l'incident initial (Rapport d'audition pp. 10, 11). De leur côté, ils n'ont pas davantage cherché à vous contacter (Ibid.). Interrogée quant au fait de savoir s'il y avait eu des menaces de leur part depuis le meurtre de votre mari, vous évoquez vaguement un problème au niveau de la distribution d'eau et l'intervention de la commune pour vous aider, vous et les autres villageois, précisant que cela ne vous concernait pas de manière spécifique (Rapport d'audition p. 15). Vous affirmez ensuite qu'il ne s'est pas produit d'autres incidents (Ibid.). Plus généralement, il vous est alors demandé pourquoi, selon vous, les membres de la famille de [B.] chercheraient à vous faire du mal. Vous répondez que vous ne savez pas, précisant que ce sont eux qui le savent (ibid.). Vous ne les avez toutefois jamais contactés afin d'en savoir plus. Sur base de ces éléments combinés au fait qu'il s'est écoulé près de quatre années entre l'incident initial et le moment de votre départ, rien ne laisse penser que vous encourez un risque quelconque en cas de retour.

Ce constat est renforcé par les éléments suivants relatifs à votre vie quotidienne depuis l'incident initial. Ainsi, vous expliquez que vous continuez à sortir, que ce soit pour faire les courses, aller chercher les passeports et les documents administratifs, conduire de temps en temps les enfants à l'école... (Rapport d'audition pp. 8, 13, 16). Vous précisez d'ailleurs avoir très souvent croisé un membre de la famille adverse, que ce soit dans la cour de la maison ou dans le centre-ville (Rapport d'audition p. 16). A chaque fois, vous expliquez que vous évitez de croiser leur regard et que vous changez de direction (Rapport d'audition pp. 15, 16). Jamais aucun incident n'a été signalé malgré cette proximité extrême avec eux et malgré les nombreuses sorties hors de chez vous. Vous expliquez également que le frère de votre mari ainsi que ses cousins venaient de temps en temps vous rendre visite, chez vous (Rapport d'audition pp. 6, 7, 14). A nouveau, cela constitue une attitude tout à fait incompatible avec l'existence de la situation que vous évoquez. En outre, sachant que la famille adverse habite juste en face de chez vous, le fait qu'aucun incident n'ait jamais été à déclarer renforce cette conclusion.

Notons également que vous semblez ne pas avoir beaucoup d'informations au sujet de cette famille adverse, et ce alors qu'elle vit en face de chez vous et que vous entreteniez de bonnes relations avec

elle avant l'incident (Rapport d'audition pp. 10, 16). Enfin, vous expliquez que votre fille n'a pas pu vous accompagner et qu'elle réside actuellement chez votre soeur, à quelques kilomètres à peine de votre domicile (Rapport d'audition pp. 4, 5). A son sujet, vous expliquez que tout va bien et qu'elle va à l'école (Rapport d'audition p. 5). Cela renforce l'idée selon laquelle la crainte que vous invoquez n'est en aucun cas crédible. Ainsi, pris tous ensemble, ces éléments ne permettent pas de croire en l'existence de la crainte que vous invoquez.

Quoi qu'il en soit, à supposer que vous soyez effectivement menacée – quod non en l'espèce –, vous dites ne jamais être allée porter plainte à la police (Rapport d'audition p. 17). Il est dès lors impossible d'affirmer que vous ne pourriez pas bénéficier d'une protection effective et adéquate de la part de vos autorités nationales. Ces dernières semblent d'ailleurs avoir bien réagi lors du meurtre initial et la justice a fait son travail correctement. Sachez également qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cf. Farde – Informations des pays, doc 1 : COI Focus « Albanie – Possibilités de protection », 4/07/2014) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Il convient ici de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle octroyée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, vos passeports et ceux de vos enfants ainsi que les certificats personnels de vos enfants et votre acte de composition de famille ne font qu'attester de votre identité, nationalité et lien familial à tous (Cf. Farde - Inventaire des documents, doc 1-2). Ces éléments ne sont pas remis en cause. L'acte de décès de votre père ne fait qu'attester du décès de ce dernier (Cf. Farde - Inventaire des documents, doc 3) ; ce qui n'est pas davantage remis en cause. Les deux documents judiciaires confirment vos dires au sujet de l'incident initial, du meurtre de votre mari par [B.I.] ainsi que la condamnation de ce dernier par la justice albanaise (Cf. Farde - Inventaire des documents, doc 4-5). Toutefois, cela ne remet pas en cause le fait qu'aucun incident ni aucune menace ne soit survenu depuis quatre ans. Finalement, le courrier de la Direction générale des prisons (Cf. Farde - Inventaire des documents, doc 6) mentionne que l'auteur du meurtre de votre époux a été libéré anticipativement sous condition en date du 25 juillet 2014. Au vu des arguments qui précèdent concernant le peu de crédibilité accordée à la réalité de la crainte que vous invoquez, cette libération ne suffit pas à rétablir cette dernière. Ces documents ne renversent dès lors pas les arguments évoqués pour discrépiter l'existence de la crainte que vous invoquez. Partant, les documents que vous présentez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut

des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 3 § 2, 4, §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 20, §3 de la Directive Qualification 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2. En termes de dispositif, elle demande, « à titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante et à son époux le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980. À titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaire. À titre infiniment subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire à la requérante et à son époux sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Copie de la plainte déposée relative à la fille aînée de la requérante » ;
2. « Document médical relatif à la fille aînée de la requérante » ;
3. « Informations relatives au village de Pac » ;
4. « En terre des Aigles, "Si vous êtes Albanaise, vous avez une chance sur trois d'être battue par votre mari", 26 juillet 2012 » ;
5. « Amnesty International, "Les femmes d'Albanie méritent que justice leur soit rendue", 25 mars 2010 » ;
6. « Amnesty International, "Albanie. Violence contre les femmes au sein de la famille. « La honte n'est pas pour elle. »", 2006 » ;
7. « Article intitulé "Kanun ! L'Albanie entre tradition et modernité", publié sur le site <http://aebailintegration.e-monsite.com/pages/kanun.html> » ;
8. « AFP, "En Albanie, les enfants du talion", 11 octobre 2013 » ;
9. « RFI, "Albanie, la vendetta, un drame albanais", 31 juillet 2005 » ;
10. « Refworld, "Albania: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood-feud-related crimes'(2007 - September 2010)" » ;
11. « Cour Fédérale Canadienne, affaire Shkabari v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2006 FC 856 (2006) » ;
12. « Refworld, "Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006)" » ;
13. « Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada, "Exposé - Albanie : la vendetta", mai 2008 » ;
14. « Courrier International, "Albanie – Vendetta : la victime de trop", 27 juin 2012 » ;
15. « Article intitulé "Loi du Kanun : du mythe à la réalité", 2012 » .

4.2. Par fax, le vendredi 8 janvier 2016, la partie requérante a transmis une note complémentaire – qu'elle redépose à l'audience, les pièces n'ayant pas encore été inventoriées par le greffe lors de l'audience - à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

1. Traduction jurée des pièces 3 et 4 de la requête ;
2. Attestation médicale concernant la requérante ;
3. Annexe 26 de la fille de la requérante ;
4. Copie du passeport de la fille de la requérante ;
5. Attestation médicale relative à la fille de la requérante.

5. L'examen du recours

5.1. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire à la requérante, et pour ce faire, elle relève en premier lieu que, depuis la mort de son époux, la requérante n'a plus eu aucun contact ou incident avec les membres de la famille qu'elle dit redouter, et que le récit est vague quant aux motivations de ces derniers près de quatre années après le fait génératrice de sa crainte. Elle souligne également que la vie quotidienne menée par la requérante depuis le décès de son époux est incompatible avec l'existence de la crainte qu'elle invoque. La partie défenderesse tire encore argument du manque d'information de la requérante concernant la famille adverse, et du fait que sa fille, restée en Albanie à proximité des agents de persécution allégués, ne renconterait aucune difficulté. En toute hypothèse, la partie défenderesse souligne que la requérante n'aurait pas tenté de se placer sous la protection de ses autorités, alors que ces dernières ont agi lors du décès de son époux, et que selon les informations en sa possession, elles sont aptes à le faire. Finalement, la partie défenderesse estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

En effet, la partie requérante invoque en termes de requête de nouveaux événements, dont elle a eu connaissance postérieurement à l'audition du 25 février 2014 devant les services de la partie défenderesse. Il est ainsi souligné que « *depuis l'arrivée de la requérante en Belgique et depuis son audition au CGRA qui a eu lieu à peine quelques jours après son arrivée en février 2014, plusieurs éléments nouveaux sont intervenus dans le dossier de la requérante. Ces éléments n'ont en tant que tels jamais été instruits par le CGRA* ». En effet, la partie requérante avance en premier lieu que le meurtrier de son époux « *a été libéré anticipativement le 25 juillet 2014. Il est maintenant en liberté et a pu regagner son domicile situé juste en face de celui de la requérante [et qu'] il y a également lieu de rappeler que même si [B.] a été arrêté et condamné, il a été relâché après seulement 4 ans de prison et autorisé à continuer à vivre en face du domicile de sa victime, ce qui démontre un certain laxisme et un manque de précaution et d'humanité évident de la part des autorités albanaises* ». Il est en second lieu avancé que la requérante « *a également [eu] un contact téléphonique avec le frère de son mari qui lui reproche vivement d'avoir quitté l'Albanie, celui-ci ayant prévu que ses neveux exerceraient la vengeance de la famille à l'égard de [B.] avant leur majorité afin d'éviter une condamnation pénale et une incarcération* », de sorte qu'elle « *croit [...] d'une part que ses fils soient contraints de commettre un meurtre en cas de retour en Albanie suite aux pressions de leur famille paternelle et d'autre part de subir des représailles suite à son refus de voir ses enfants exercer la vengeance qui revient à sa famille si elle entreprend des démarches visant à s'y opposer* ». Il est finalement avancé que « *la requérante a appris en septembre 2015 que sa fille de 13 ans qui vit à Pac avec sa sœur a été victime d'un viol duquel elle est tombée enceinte. Elle n'en a parlé à personne et ce n'est que parce qu'elle a fait une fausse couche après deux mois de grossesse que sa tante s'est rendu compte de la situation. La fille de la requérante qui va extrêmement mal refuse actuellement de dire qui est à l'origine de ce viol, mais il semble qu'il s'agisse d'une personne qu'elle connaisse [et qu'] elle a par ailleurs été kidnappée durant trois jours en septembre 2015 après sa fausse couche, mais refuse toujours de dire qui sont ses agresseurs. Une plainte a été déposée et une enquête est en cours* », que « *la requérante dépose la copie de la plainte qui a été déposée (pièce 3) ainsi qu'un document attestant de son hospitalisation et de sa fausse couche (pièce 4). Ces documents sont en cours de traduction* », et que « *pour la requérante, le fait que sa fille ait été victime d'un viol et d'un enlèvement n'est pas étranger à son problème et est intimement lié à la famille de [B.]* ».

Si la libération anticipée de [B.] a été analysée par la partie défenderesse en termes de décision, force est toutefois de constater son mutisme quant aux autres événements nouvellement invoqués par la requérante. En effet, dans sa note d'observation du 29 octobre 2015, la partie défenderesse n'aborde aucunement les déclarations du beau-frère de la requérante, pas plus que les difficultés qui auraient été rencontrées par sa fille à la fin de l'année 2015 et les documents versés au dossier pour les étayer. Au contraire, la partie défenderesse avance erronément qu' « *il ne ressort pas de la requête qu'un événement particulier ce serait produit depuis cette libération ou que la famille de son mari aurait été menacée* » (note d'observation du 29 octobre 2015, page 3).

Le Conseil, qui estime que ces éléments nouveaux sont susceptibles de revêtir une certaine importance dans l'analyse de la présente demande, estime dès lors nécessaire qu'ils fassent l'objet d'une instruction appropriée, au besoin – si nécessaire – par le biais d'une nouvelle audition de la requérante. Il importe, également, dans un soucis de bonne administration que les demandes d'asile de la requérante et de sa fille soient évaluées de concert.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT